

Plouégat-Guerrand

1

1	Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas	
2	Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains	
3	Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable	
4	Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28	
5	L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12	
6	Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé	
7	Les zones d'aménagement concerté	
8	Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010	
9	Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15	
10	Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36	
11	Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article	
12	Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1	X
13	Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13	
14	Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie	
15	Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	
16	Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier	
17	Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier	
18	Le plan des zones à risque d'exposition au plomb	
19	Les bois ou forêts relevant du régime forestier	
20	Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets <i>Ces informations sont traitées à l'échelle intercommunale hormis la gestion des eaux pluviales</i>	
21	Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement	
22	Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;	
23	Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;	
24	Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.	





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
9 FÉVRIER 2018

Le neuf février deux mille dix-huit à vingt heures, le Conseil Municipal, s'est réuni sous la présidence de M. Christian LE MANAC'H, suivant convocation faite le deux février deux mille dix-huit.

Présents : M. LE MANAC'H Christian, Mme LONEUX Annie, M. SICHE Claude, M. LAOUR Jean-René, Mme GEFFROY Chantal, Mme PAILLER Annie, Mme TASSEL Hélène, M. PELLE Yvan, M. LEON Eric, M. PRIGENT Thierry, Mme LE JEUNE Julie, Mme ADDE Janine, M. GUEMENE Yannick, Mme ANDRE Solène,

Absent non excusé : M. MANACH Yves

Madame LONEUX Annie a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n°2018/03

URBANISME : INSTAURATION D'UN PÉRIMÈTRE DE SURSIS À STATUER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.424-1, R.424-24, R.151- 52 et R.151-53

Vu le Plan Local d'Urbanisme adopté le 25 avril 2008,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme comprend, dans le secteur du Fouennou, une zone UC et 1AUB, constituée des unités foncières cadastrées C n° 1161, C n°1163, C n°1164 et C n°1830,

Considérant que ce secteur soulève plusieurs enjeux d'aménagement à l'échelle de la commune, dont

- la position centrale de ces parcelles, au cœur de l'enveloppe urbaine, au croisement des lotissements du Fouennou, de Convent Yvinen et de Kermaria,
- l'accessibilité piétonne de ces parcelles, encourageant des modes de déplacements doux grâce aux liaisons déjà existantes,
- le besoin de densification et la logique de comblement des dents creuses à l'intérieur du bourg,

Considérant la volonté de la commune de lancer une étude en vue de l'élaboration d'un projet d'aménagement d'ensemble sur le secteur du Fouennou, intégrant une opération mixte comprenant une maison de santé et des logements.

Considérant le projet d'aménagement, acté par délibération n° 2018/02 du 9 février 2018, qui concerne la parcelle C n°1163.

Considérant qu'il convient d'intégrer les parcelles limitrophes dans un périmètre de sursis à statuer :

- les parcelles C n°1161 et C n°1164, adjacentes, qui sont des emprises de voirie à régulariser,
- la parcelle C n°1830, dont il convient de maîtriser l'aménagement futur afin qu'il ne porte pas atteinte au projet sus-mentionné,

Considérant la nécessité de définir un périmètre de prise en considération permettant de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations sur le secteur du Fouennou et susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement prévue sur le secteur,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la prise en considération de la mise à l'étude d'une opération d'aménagement dans le secteur du Fouennou figurant sur le plan annexé ;
- **Approuve** la création d'un périmètre, conformément au plan joint en annexe, à l'intérieur duquel un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisations de construire susceptibles de compromettre la réalisation de l'opération ou de la rendre plus onéreuse ;
- **Décide** que la délibération fera l'objet, conformément à l'article R424-24 du code de l'urbanisme, d'un affichage pendant un mois en mairie et au siège de Morlaix Communauté, établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- **Décide** que la délibération fera l'objet, conformément à l'article R151-52 du code de l'urbanisme, du report au Plan Local d'Urbanisme du périmètre à l'intérieur duquel un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisations de construire.

POUR : 14 voix - CONTRE : 0 voix - ABSTENTIONS : 0 voix

Pour copie conforme,
Le Maire,
Christian LE MANAC'H,



ID : 029-212901821-20180209-DCM_2018_02-DE

19 FEB. 2018

